

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 1: Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour agir comme Curateur public dans toute la province et une autre personne comme assistant du Curateur public.

Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du Curateur public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un Curateur public intérimaire et, pendant le temps que celui-ci agit en cette qualité, il a tous les pouvoirs et les obligations du Curateur public.

Ces fonctionnaires sont sous la direction du Ministre des finances et la surveillance de l'Inspecteur des compagnies en fidéicommiss.

Leur traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 1a: Le Curateur public exerce ses fonctions devant bonne conduite, mais lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ses fonctions cessent et, pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission.

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 2: Les dispositions des sections III et IV de la Loi des employés publics (chap. 12) s'appliquent, mutatis mutandis, à ces fonctionnaires et ils sont dispensés de prêter tout autre serment et de fournir tout autre cautionnement qui peuvent être prescrits pour l'exercice d'une des charges qui leur sont conférées par la présente loi.

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 2a): Lorsque des déclarations écrites doivent
être attestées sous serment par le Curateur public,
elles peuvent l'être sous son serment d'office.

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 2b): Les dispositions de la Section II de la
Loi des pensions (chap. 14) s'appliquent aussi
à ces fonctionnaires.

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 3: "Tout document signé par le Curateur public fait preuve prima facie de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et l'autorité de cet officier".

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 4:

"Au décès du Curateur public le Curateur public intérimaire, s'il y en a un, ou l'assistant du Curateur public exerce les pouvoirs de ce dernier, jusqu'à ce qu'un Curateur public soit nommé et entre en fonctions."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 5: "Des fonctionnaires peuvent être nommés
suivant la Loi de la fonction publique (13-14
El. II, 1965, chap. 14) pour aider le curateur
public dans l'exécution de ses fonctions."

Article 6: "Le Curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'Hôpital où ce malade est traité.

Le surintendant ou directeur médical décerne ce certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 7: "Le Curateur public a sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs et obligations du tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Le malade conserve cependant l'entière administration du produit de son travail personnel effectué durant la curatelle."

12^e réunion
3 juillet 1970

Article 22: "Avec la seule autorisation judiciaire, le Curateur Public peut transiger."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 24: "Le Curateur public peut enregistrer un avis de sa nomination sur tout immeuble confié à son administration.

Le régistrateur est tenu de dénoncer au Curateur public tout enregistrement subséquent.

La radiation de cet avis se fait sur dépôt d'un certificat du Curateur public attestant la fin de son administration sur cet immeuble.

11^e réunion
22 juin 1970.

Article 26: "Sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, le Curateur public peut continuer une entreprise établie, provoquer un partage ou y participer."

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 30: "Les honoraires perçus sont versés au
fonds consolidé du revenu de la province."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 32: "Le Curateur public peut, lorsqu'il le juge opportun, vendre de gré à gré ou à l'encan tout bien meuble dont il a l'administration en suivant les formalités établies aux articles 885 et suivants du Code de procédure civile pour la vente des biens meubles.

Toutefois, il peut, sans autorisation judiciaire ni formalité, vendre par l'intermédiaire d'un courtier, des valeurs mobilières cotées à une bourse reconnue.

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 33: "Lorsque la vente d'un immeuble dont il a l'administration est opportun, le Curateur public peut y procéder de gré à gré ou à l'encan, avec la seule autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions que celui-ci détermine."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 34: "Dans le cours de son administration,
le Curateur public peut être tenu, une fois
l'an, à la demande de l'administré ou de
sa famille, de remettre un compte sommaire
de sa gestion."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 35: "Le Curateur public est comptable
de sa gestion lorsqu'elle finit."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 36: "Toute demande d'autorisation
judiciaire par le Curateur public est
fournie par requête adressée à un juge
de la Cour supérieure."

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 37: "Le Curateur public a droit d'exiger, pour l'administration des biens qui lui sont confiés, le remboursement de ses dépenses et le paiement des honoraires fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 39:

"Le juge peut, à la requête du Curateur public, suspendre pour une durée n'excédant pas trente jours, toute procédure judiciaire dirigée contre le Curateur public ou contre l'un de ses administrés, afin de lui permettre de rechercher tous les renseignements nécessaires ou utiles à sa défense."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 40: "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements relatifs à l'exécution générale de la présente loi."

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 41: "Le Curateur public fait un rapport annuel de son administration au Ministre des Finances. Il fait en outre un rapport provisoire chaque fois que le Ministre des Finances le requiert."

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 42:

"Le Ministre des Finances est
chargé de l'application de la présente loi."

12^e réunion
3 juillet 1970.

Article 43: "La présente loi remplace la Loi de la Curatelle publique (1964, S.R.Q., chap. 314 et la modification décrétée par la loi 14-15 Elis II, chap. 18)."

12^e réunion

3 juillet 1970.

Article 44: "La présente loi entre en vigueur le
jour de sa sanction."